

Justice constitutionnelle contemporaine : défis et perspectives

de M. Mourad Medelci,

Président du Conseil constitutionnel d'Algérie

Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle de Russie,

Mesdames et Messieurs les Présidents et chefs de délégations,

Chers collègues,

Honorables invités

Permettez-moi de vous exprimer tout d'abord mon plaisir d'être parmi vous. Je remercie la Cour constitutionnelle de la fédération de Russie pour l'invitation qui m'a été adressée et qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de coopération qui lie nos deux Institutions depuis plus de 05 ans déjà. Le thème de la Conférence sur les défis et perspectives de la Justice constitutionnelle dans le monde est doublement important.

Il l'est d'abord, au regard de l'évolution de la justice constitutionnelle devenue un élément essentiel de toute démocratie qui se construit.

Il l'est ensuite, au regard des problématiques qu'elle pose et des pistes de recherche qu'elle ouvre pour les constitutionnalistes et les praticiens du droit.

Par conséquent, nos échanges de vues sur ce thème notamment sur les expériences particulières seront assurément riches et féconds pour nous tous.

Mesdames et Messieurs,

Etant limité par le temps qui m'est imparti pour apporter ma contribution au thème objet de notre réflexion, je voudrais partir d'une idée partagée par une partie de la doctrine constitutionnaliste, qui s'accorde aujourd'hui à dire, que le 21^{ème} siècle est celui des droits de l'homme et qui est par conséquent celui de la justice constitutionnelle. Celle-ci ayant en effet, pour missions essentielles de protéger ces droits garantis par la Constitution à travers le contrôle qu'elle exerce sur les autorités productrices de normes.

Cette mission de justice constitutionnelle est d'une extrême importance, car elle consiste essentiellement à rendre effective cette protection des droits de l'Homme.

Pour la mener à bien, l'indépendance des Cours et Conseil constitutionnels et des juges constitutionnels qui en ont la charge ainsi que la mise en place de garanties constitutionnelles d'indépendance suffisantes constituent des conditions nécessaires et indispensables à l'exercice de la Justice constitutionnelle.

Pour ce qui est des perspectives, je me limiterai à citer deux points importants :

Le premier consiste à dire que le mouvement d'universalisation de la justice constitutionnelle, entamé depuis très longtemps, commande que ce processus soit mené à son terme, et ce à travers la généralisation de ce mécanisme à tous les pays, quoique rares sont aujourd'hui les pays qui ne l'ont pas inscrit dans leurs constitutions.

Le second est que l'évolution rapide des sociétés depuis notamment la fin des années 1980 et les avancées considérables de la justice constitutionnelle en matière de protection des droits de l'homme imposent aujourd'hui l'accès du citoyen au contrôle de constitutionnalité comme instrument privilégié à toute construction démocratique. C'est pourquoi, il devient aujourd'hui impératif que la justice constitutionnelle soit ouverte au citoyen selon l'histoire politique particulière et selon des procédures souples et efficaces propres au système judiciaire de chaque pays de façon à garantir

l'effectivité de ce mécanisme. Et sur ce point également, beaucoup d'efforts ont été accomplis et la justice constitutionnelle est désormais un garant majeur de la protection des droits et libertés.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais saisir l'opportunité qui m'est offerte aujourd'hui pour vous parler brièvement de la Justice constitutionnelle dans mon pays et son évolution à travers les réformes constitutionnelles successives introduites pour, justement, prendre en charge ces défis et répondre aux attentes citoyennes.

La justice constitutionnelle en Algérie qui se confond avec l'histoire constitutionnelle de l'Algérie indépendante, est passée par 03 étapes.

D'abord en 1963, la première Constitution de l'Algérie indépendante a inscrit dans ses dispositions, la création d'un Conseil constitutionnel chargé de juger la constitutionnalité des lois et ordonnances législatives. Celui-ci ne sera pas cependant pas mis en place et n'aura pas ainsi le temps de mettre en œuvre ses compétences.

La deuxième étape coïncide avec la révision constitutionnelle du 23 février 1989, qui traduisait les profondes mutations qu'a connues l'Algérie durant les années 80. Ainsi, outre l'instauration du pluralisme politique et la consécration d'une plus grande garantie des libertés individuelles et collectives, l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs, cette révision a prévu la création d'un Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution, auquel elle attribua des compétences plus étendues que celles prévues par la Constitution de 1963, notamment en matière de contrôle de constitutionnalité et du contentieux électoral ainsi que des compétences consultatives dans des circonstances particulières.

Cette renaissance du Conseil constitutionnel qui constitue un moment fort dans le processus de construction de l'Etat de droit, sera suivie par la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996, rendue nécessaire par la situation politique et institutionnelle que traversait l'Algérie à cette époque.

Cette révision introduira d'autres innovations, notamment l'extension des compétences du Conseil constitutionnel au contrôle obligatoire, préalablement à leur promulgation, des lois organiques, l'élargissement de la saisine à une nouvelle autorité constitutionnelle, et l'augmentation du nombre de ses membres.

La révision constitutionnelle de 1996 marquait une évolution significative du domaine d'intervention du Conseil constitutionnel puisque le constituant, en l'investissant notamment de la compétence de vérifier la conformité des lois cadres à la Constitution, le chargeait de la lourde mission d'encadrer la vie politique et institutionnelle de l'Algérie pour permettre le fonctionnement normal des nouvelles institutions issues de cette révision.

Le Constituant algérien a, dès le départ, doté le Conseil constitutionnel de larges compétences, puisque, outre ses compétence en tant que juge des élections présidentielles, législatives et référendaires, il lui confia l'exercice, à la fois, du contrôle a priori et a posteriori des traités, lois et règlements. Cependant, cette largesse est tempérée par le caractère facultatif de la saisine puisque seuls trois autorités, en l'occurrence le Président de la République et les deux présidents des deux chambres du Parlement, sont habilités constitutionnellement à le saisir.

Cette restriction de la saisine et son caractère facultatif pour les lois ordinaires, les traités et les règlements, n'ont pas favorisé une production jurisprudentielle abondante de l'Institution. Cependant, le Conseil constitutionnel veillait à chaque fois qu'il était saisi, à garantir le respect des principes constitutionnels consacrés dans la Constitution et à enrichir sa jurisprudence par d'autres principes puisés de la Constitution élargissant ainsi le champ de protection des droits et libertés. Le Conseil constitutionnel veillait aussi à garantir son indépendance des pouvoirs dont il contrôle la production normative et à faire respecter sa jurisprudence qui revêt la force de chose jugée.

Cependant, ce déséquilibre entre les larges prérogatives qui lui sont confiées, d'un part, et les limites de sa saisine d'autre part, ont été

judicieusement corrigées à la faveur de la récente révision constitutionnelle du 07 mars 2016. Ce qui constitue un 3^{ème} moment fort de la Justice constitutionnelle en Algérie.

En effet, celle-ci qui a fait l'objet de larges consultations successives et qui revêt une dimension consensuelle nationale, marque, de manière significative, l'évolution du rôle du Conseil constitutionnel et la progressivité du contrôle de constitutionnalité en Algérie.

Il me plaît d'aborder, ici, pour la première fois, ces évolutions qui concourent, nul doute, à la consolidation du rôle et de la place du Conseil constitutionnel dans l'édification de l'Etat de droit et sa contribution à une plus grande protection des droits et libertés individuels et collectifs.

Tout d'abord, concernant le Conseil constitutionnel, la révision constitutionnelle a porté notamment sur :

- la consécration de l'indépendance du Conseil constitutionnel des pouvoirs dont il contrôle l'activité normative. Les garanties d'indépendance, de neutralité et d'objectivité sont ainsi consacrées dans le corps de la Constitution puis précisées dans le Règlement fixant les règles de son fonctionnement dont l'élaboration est de sa seule compétence sans l'intervention d'aucun autre pouvoir, comme l'exige la Constitution.

L'institution de la prestation de serment des membres du Conseil, l'exigence de hautes qualifications juridiques pour l'accès à la fonction de membres, la consécration de l'immunité juridictionnelle en matière pénale au profit des membres durant l'exercice de leur mandat ainsi que l'autonomie administrative et financière de l'institution, outre l'indépendance de l'institution en matière disciplinaire, sont les éléments clés introduits par la révision constitutionnelle visant à donner plus d'effectivité à l'indépendance du Conseil, à renforcer le statut de l'institution et de ses membres, et à le mettre à l'abri de toute pression susceptible d'entraver son indépendance dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles ;

- l'augmentation des membres du Conseil constitutionnel en vue d'assurer une représentation équilibrée des trois pouvoirs représentés en son

sein. Le Conseil constitutionnel est désormais composé de 12 membres : 04 élus par le Parlement à raison de deux par chambre, 04 élus au titre du Pouvoir judiciaire et 04 autres désignés par le Président de la république au titre du pouvoir exécutif. Cette représentation équilibrée des pouvoirs permettra notamment, une meilleure prise en charge des nouvelles missions constitutionnelles que le Conseil est appelé à assumer, par suite de l'élargissement de la saisine ;

- L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel à la minorité parlementaire et au chef du Gouvernement constitue une avancée majeure dans l'approfondissement de la démocratie pluraliste en Algérie. Ce nouveau droit accordé à la minorité parlementaire, aux côtés d'autres droits consacrés dans la Constitution, permettra notamment une participation plus active de l'opposition à une vie politique apaisée puisque l'opposition aura un droit de recours pour exprimer ses positions dans un cadre légal.

L'autre grande innovation, pour nous, reste incontestablement l'extension de la saisine aux citoyens par la voie d'exception d'inconstitutionnalité selon des conditions et des modalités qui seront précisées par le législateur organique. Cette extension sera de nature à assurer une protection supplémentaire des droits et libertés garantis par la Constitution.

A cet égard, le constituant algérien, à la faveur de cette réforme constitutionnelle, entend d'une part, donner plus de visibilité au contrôle à priori et le consolider, mais aussi faire bénéficier les citoyens des avantages que renferme le contrôle à posteriori, en leur donnant la possibilité de contribuer eux-mêmes à la protection de leur droits fondamentaux, d'autre part. Il reste au législateur organique algérien de veiller à limiter les inconvénients de ce contrôle, dont notamment l'encombrement que rencontrent certaines Cours constitutionnelles. En retenant l'exercice par le Conseil constitutionnel de cette compétence sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour suprême, le constituant algérien entend en effet, éviter au Conseil constitutionnel un flux important de saisines.

Notre présence ici nous permettra incontestablement de nous imprégner de la richesse des expériences des pays qui nous ont devancés dans la mise en place de ce mécanisme juridictionnel, d'autant que, pour garantir les conditions de sa réussite, le Constituant algérien a fixé un délai de 03 ans pour son entrée en vigueur.

Ainsi, la consécration de ce nouveau mécanisme qui se substitue, en quelque sorte, au contrôle à posteriori des lois, traités et règlements, qui n'a pas produit les effets escomptés, à cause des limites imposées de la saisine, va donc porter le Conseil constitutionnel d'un champ d'action restreint vers un autre plus large, en matière de protection des droits et libertés, car il aura la possibilité de contrôler un nombre plus important d'actes et de rester ainsi à l'écoute des exigences démocratiques exprimées dans la société.

La Révision constitutionnelle de mars 2016, a également consacré :

- La constitutionnalisation des effets juridiques des avis et décisions du Conseil constitutionnel. Ceux-ci, déjà consacrés dans sa jurisprudence et son Règlement, sont définitifs, non susceptibles d'aucun recours et s'imposent à l'ensemble des autorités administratives et juridictionnelles du pays. Cette constitutionnalisation de la force de chose jugée des actes du Conseil constitutionnel garantit l'effectivité de la jurisprudence constitutionnelle et renforce le rôle du Conseil constitutionnel dans l'exercice de sa fonction régulatrice de l'activité normative des pouvoirs publics.

- la consécration du préambule de la Constitution comme partie prenante de la Constitution, ce qui lui confère une valeur juridique et une portée directe. Cette extension à d'autres normes de référence élargit incontestablement le champ d'interprétation du Conseil constitutionnel dans l'exercice de ses missions.

Concernant les autres aspects contenus dans la récente révision constitutionnelle, permettez-moi d'en énumérez brièvement les principaux :

- la consécration dans le préambule, de la politique de réconciliation nationale prônée par le pays et les valeurs spirituelles et civilisationnelles du peuple algérien, à l'effet de consolider l'unité nationale et parer à l'avenir, toutes formes de violence et d'extrémisme ;

- la consécration de l'alternance démocratique au pouvoir pour consolider la démocratie pluraliste.

- le renforcement des libertés démocratiques par la consécration de La liberté de manifestation pacifique, la garantie de la liberté de la presse dans toutes ses formes dans le respect des constantes et valeurs de la Nation,

- le renforcement des droits reconnus à l'opposition politique en confortant la place et le rôle de l'opposition parlementaire.

- le renforcement du pouvoir législatif et de son contrôle sur l'action du gouvernement ;

- la consécration de la crédibilité des élections à travers l'obligation constitutionnelle faite aux pouvoirs publics d'organiser des élections transparentes et impartiales par la mise en place d'une Haute instance indépendante de surveillance des élections, en tant qu'instance permanente, composée de magistrats et de compétences indépendantes choisies par la société civile et dont la mission est veiller à la transparence des élections dans toutes ses étapes, depuis la convocation du corps électoral jusqu'à la proclamation des résultats provisoires.

- l'enrichissement de l'espace des droits et libertés individuels et collectifs pour consolider l'Etat de droit notamment la criminalisation des traitements cruels, inhumains et dégradants contre les personnes ; la garantie de la liberté de culte dans le cadre de la loi ; le renforcement de la protection de la vie privée et la constitutionnalisation du Conseil national des Droits de l'Homme ;

- la préservation de la cohésion sociale autour des principes de justice sociale qui sont ainsi affirmés dans la Constitution, dont la réduction des inégalités sociales, la promotion de la justice sociale, l'élimination des disparités régionales ainsi que la protection par l'Etat, des catégories sociales les plus vulnérables.

- le renforcement de l'indépendance de la Justice en faisant, notamment, du Président de la République le garant de cette indépendance et en renforçant l'autonomie du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'inamovibilité du juge du siège, la protection du juge de toute forme de pression ainsi que la constitutionnalisation de nouveaux droits au profit des justiciables.

- l'encadrement de la mutation économique en consacrant des valeurs et principes qui tendent vers le progrès à travers la construction d'une économie productive, compétitive et diversifiée garantissant la mise en valeur de toutes les potentialités naturelles, humaines et scientifiques du pays, la garantie de la liberté d'investissement et de commerce dans le cadre de la loi et l'amélioration du climat des affaires ; une plus grande moralisation des pratiques de gouvernance économique à travers notamment la protection de l'économie nationale contre la corruption, le trafic illicite et l'abus et la constitutionnalisation de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption.

Ces aménagements qui constituent un enrichissement de l'espace constitutionnel des droits et libertés, donnent ainsi au Conseil de nouveaux leviers pour contribuer davantage à l'approfondissement de la démocratie et à la protection des droits fondamentaux du citoyen.

Je terminerai en disant que la justice constitutionnelle dans le monde augure de perspectives encourageantes parce qu'elle est sous-tendue par des valeurs universelles que nous partageons, que nous mettons en œuvre et que nous protégeons. Mais, surtout parce qu'elle est construite autour de missions nobles ; des missions qui tendent dans leur finalité, à faire valoir le

respect de la dignité humaine en garantissant ses droits et de ses libertés. La justice constitutionnelle se trouve, dès lors, au cœur des préoccupations du citoyen et de ses aspirations démocratiques. Cette proximité avec le citoyen lui donne une légitimité sociale et augmente incontestablement son capital confiance au sein de l'opinion publique.

Je vous remercie pour votre attention.
